



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 92  
(2016, chapitre 28)

**Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie  
de l'assurance maladie du Québec, à  
encadrer les pratiques commerciales en  
matière de médicaments ainsi qu'à protéger  
l'accès aux services d'interruption volontaire  
de grossesse**

---

---

**Présenté le 6 avril 2016  
Principe adopté le 26 mai 2016  
Adopté le 6 décembre 2016  
Sanctionné le 7 décembre 2016**

---

Éditeur officiel du Québec  
2016

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi modifie la Loi sur l'assurance maladie afin notamment de permettre à la Régie de l'assurance maladie du Québec de recouvrer d'un professionnel de la santé ou d'un tiers une somme illégalement obtenue d'une personne assurée, sans qu'une demande de remboursement ne lui soit présentée au préalable. La loi prévoit des sanctions administratives pécuniaires applicables aux professionnels ou aux tiers ayant réclamé ou obtenu un paiement à l'encontre de la loi ainsi qu'une augmentation du montant des amendes applicables dans ces cas. De plus, la loi permet à la Régie de réclamer de quiconque ayant aidé une personne à obtenir ou à utiliser sans droit une carte d'assurance maladie le coût des services assurés qu'elle a assumé. Le montant des amendes applicables est également augmenté dans ces cas.*

*La Loi sur l'assurance maladie est aussi modifiée afin de prévoir, pour les dispensateurs qui fournissent des orthèses, des prothèses ou d'autres appareils assurés, des dispositions similaires à celles applicables aux professionnels de la santé, notamment à l'égard du recouvrement par la Régie de paiements non autorisés réclamés ou obtenus par ces dispensateurs. La loi permet à la Régie de communiquer des renseignements obtenus pour l'exécution de la Loi sur l'assurance maladie à un corps de police ainsi qu'à certains ministères et organismes si ces renseignements sont nécessaires aux fins de prévenir, de détecter ou de réprimer une infraction à une loi applicable au Québec. Par ailleurs, la loi supprime l'obligation de prescrire par règlement le contenu des formulaires utilisés par la Régie. En outre, elle permet à la Régie d'exiger que les relevés d'honoraires ou les demandes de paiement des professionnels de la santé lui soient transmis uniquement sur support informatique.*

*Par ailleurs, cette loi modifie la Loi sur l'assurance médicaments afin d'obliger les pharmaciens à remettre une facture détaillée à la personne à qui est réclamé le paiement d'un service pharmaceutique ou d'un médicament couvert par le régime général d'assurance médicaments et afin de leur interdire de vendre un médicament couvert par ce régime à un autre prix que celui qu'ils ont payé. De plus, la loi prévoit certaines situations où le ministre peut suspendre la couverture d'assurance d'un médicament ou y mettre fin, notamment lorsque le fabricant ne respecte pas une condition ou un engagement prévu par règlement du ministre.*

*La loi prohibe certaines pratiques commerciales en matière de médicaments, notamment en interdisant à un fabricant, à un grossiste ou à un intermédiaire de requérir d'un pharmacien propriétaire qu'il s'approvisionne auprès de lui de manière exclusive en médicaments ou d'inciter ou d'obliger un tel pharmacien à vendre de manière préférentielle une marque spécifique de médicament.*

*La loi interdit également à un fabricant, à un grossiste ou à un intermédiaire de consentir à l'un ou l'autre d'entre eux ou à un pharmacien ou de recevoir de l'un de ceux-ci un quelconque avantage en lien avec la vente ou l'achat d'un médicament, sauf s'il s'agit d'un avantage autorisé par règlement, ou d'accorder un quelconque avantage à l'auteur d'une ordonnance ou à l'exploitant ou à un employé d'une résidence privée pour aînés. La loi permet à la Régie d'exiger le remboursement de tels avantages versés à l'encontre de la loi.*

*Des sanctions administratives pécuniaires et des infractions pénales sont prévues dans les cas où un fabricant, un grossiste ou un intermédiaire consent ou reçoit de tels avantages et dans ceux où un pharmacien en reçoit. De plus, la loi permet au ministre de prévoir par règlement de telles sanctions administratives applicables par la Régie pour tout manquement par un fabricant ou un grossiste à une condition ou à un engagement prévu par règlement du ministre.*

*La loi prévoit que le délai de prescription applicable aux poursuites pénales prises en vertu de la Loi sur l'assurance maladie ou de la Loi sur l'assurance médicaments est établi à un an depuis la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. De plus, la loi augmente la période au cours de laquelle la Régie peut récupérer des sommes d'argent reçues à l'encontre de l'une de ces lois par un professionnel de la santé, un dispensateur, un fabricant, un grossiste ou un intermédiaire.*

*Cette loi modifie la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin notamment d'attribuer des pouvoirs d'inspection à la Régie. De plus, la loi permet à la Régie de demander à la Cour supérieure de prononcer une injonction dans toute matière se rapportant à une loi qu'elle administre.*

*Enfin, la loi modifie la Loi sur les services de santé et les services sociaux afin d'interdire d'entraver l'accès d'une personne à un lieu où sont offerts des services de santé ou des services sociaux et d'encadrer les manifestations aux abords des lieux où sont offerts des services d'interruption volontaire de grossesse.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:**

- Loi sur l'assurance-hospitalisation (chapitre A-28);
- Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);
- Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01);
- Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

## Projet de loi n° 92

### LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC, À ENCADRER LES PRATIQUES COMMERCIALES EN MATIÈRE DE MÉDICAMENTS AINSI QU'À PROTÉGER L'ACCÈS AUX SERVICES D'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

**1.** L'article 1 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *p* du premier alinéa, du suivant :

«*p.1*) « dispensateur » : toute personne qui fournit un service assuré visé au cinquième, sixième, septième ou huitième alinéa de l'article 3 et qui peut exiger d'une personne assurée ou de la Régie, selon le cas, le coût déterminé par règlement pour un tel service; ».

**2.** L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « selon une formule dont le contenu est prescrit par la Régie » par « en utilisant le formulaire fourni par la Régie ».

**3.** L'article 9.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 200 \$ à 1 000 \$ » par « 500 \$ à 5 000 \$ ».

**4.** Les articles 9.2 à 9.4 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ » par « d'au moins 500 \$ et d'au plus 5 000 \$ ».

**5.** L'article 9.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 50 \$ à 500 \$ » par « 250 \$ à 2 500 \$ » et de « 100 \$ à 1 000 \$ » par « 500 \$ à 5 000 \$ ».

**6.** L'article 9.7 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° elle a reçu les services assurés à la suite de l'utilisation d'une carte d'assurance maladie ou d'une carte d'admissibilité qui a été confiée, prêtée, donnée, vendue ou autrement aliénée contrairement au premier alinéa de l'article 9.1, ou qui ne correspond pas à son identité. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Est également tenue de restituer les sommes dues, solidairement avec la personne ayant reçu sans droit des services assurés :

1° toute personne qui, contrairement au premier alinéa de l'article 9.1, a confié, prêté, donné, vendu ou autrement aliéné sa carte;

2° toute personne qui, contrairement à l'article 9.2, a aidé ou encouragé l'inscription sans droit à la Régie de la personne qui a reçu les services assurés.»;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le recouvrement des sommes indûment payées se prescrit par cinq ans à compter du moment où les services assurés ont été reçus. En cas de fausse déclaration, il se prescrit par cinq ans à compter de la date où la Régie a eu connaissance du fait qu'une personne était inadmissible à recevoir ces services, mais au plus tard 10 ans après la réception des services.»;

4° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «cette personne», de «ou une autre personne visée au deuxième alinéa».

**7.** L'article 18 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1, de la phrase suivante : «Toute réclamation de la Régie doit être notifiée au tiers par un avis qui énonce le montant de sa dette et les motifs d'exigibilité de celle-ci.»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1, des suivants :

«1.1. Un professionnel de la santé ou un dispensateur doit, sur demande de la Régie mentionnant la nature des renseignements ou des documents recherchés, lui communiquer tout renseignement ou document contenu au dossier de la personne assurée qui est nécessaire à l'exercice d'un recours pris en application du paragraphe 1. Le professionnel ou le dispensateur doit informer cette personne de la nature des renseignements ou documents qui seront communiqués à la Régie, dans un délai raisonnable avant leur transmission.

«1.2. La personne assurée ou ses ayants cause sont tenus de notifier à la Régie toute demande en justice visant à obtenir compensation pour le préjudice causé par la faute du tiers, dans un délai de cinq jours de l'introduction de la demande.

«1.3. La Régie peut intervenir dans toute demande en justice instituée contre le tiers et visant à obtenir compensation pour le préjudice causé à la personne assurée. Lorsqu'elle désire intervenir, elle transmet un avis à cet effet à chacune des parties et au tribunal; elle est alors considérée partie à l'instance.»;

3° par le remplacement du paragraphe 2.1 par le suivant :

«2.1. L'assureur de la responsabilité d'un tiers doit aviser la Régie par écrit dès qu'il est porté à sa connaissance un évènement impliquant un préjudice physique ou psychique entraînant ou pouvant entraîner le paiement de services assurés.»;

4° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«6. Aux fins du présent article, l'expression « assureur de la responsabilité d'un tiers » désigne également une personne ou un groupement de personnes qui accorde à l'égard d'un risque une protection qui pourrait être autrement obtenue en souscrivant une assurance de responsabilité.».

**8.** L'article 18.1 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « , tout comme une personne tenue de restituer une somme en vertu de l'article 9.7 ».

**9.** L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement du quatorzième alinéa par les suivants :

«Un professionnel de la santé qui contrevient au quatrième, septième, huitième ou treizième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 \$ à 100 000 \$.

Quiconque contrevient au neuvième ou onzième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 15 000 \$ à 150 000 \$, dans les autres cas. En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double.

Quiconque s'occupe de la gestion des affaires d'un professionnel de la santé et fait une fausse déclaration à l'occasion d'une demande de paiement à la Régie commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 10 000 \$ à 100 000 \$, dans les autres cas. En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double.».

**10.** L'article 22.0.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 1 000 \$ à 2 000 \$ » par « 5 000 \$ à 50 000 \$ » et de « 2 000 \$ à 5 000 \$ » par « 10 000 \$ à 100 000 \$ ».

**11.** L'article 22.0.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « du recours prévu au premier alinéa de l'article 22.0.1 » par « du droit de la personne qui se voit exiger un paiement à l'encontre des dispositions de l'article 22.0.1 d'en réclamer le remboursement »;

2° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « 500 \$ à 1 000 \$ » par « 2 500 \$ à 25 000 \$ » et de « 1 000 \$ à 2 000 \$ » par « 5 000 \$ à 50 000 \$ »;

3° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Quiconque contrevient au deuxième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 15 000 \$ à 150 000 \$, dans les autres cas. En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double. ».

**12.** L'article 22.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **22.0.1.** Lorsque la Régie est d'avis qu'un professionnel de la santé ou un tiers a reçu paiement d'une personne assurée à l'encontre de la présente loi, y compris lorsqu'il a exigé plus que le montant qui aurait été payé par la Régie à un professionnel soumis à l'application d'une entente pour les services fournis à une personne assurée qui n'a pas présenté sa carte d'assurance maladie, son carnet de réclamation ou sa carte d'admissibilité, elle en avise par écrit le professionnel de la santé ou le tiers. L'avis doit en outre indiquer les modalités de remboursement qui pourront être appliquées par la Régie en vertu du présent article ainsi que, le cas échéant, la sanction administrative pécuniaire qui pourra être appliquée et accorder au professionnel ou au tiers un délai de 30 jours pour présenter ses observations.

À l'expiration du délai de 30 jours, la Régie notifie sa décision par écrit au professionnel de la santé ou au tiers, en la motivant. Si elle maintient qu'une somme a été ainsi versée, elle rembourse la somme à la personne assurée à l'égard de laquelle la Régie détient, dans les cinq ans suivant le paiement, une preuve écrite de ce paiement.

La Régie peut :

1° informer les personnes assurées concernées, par tout moyen qu'elle juge approprié, qu'elles peuvent lui présenter une demande de remboursement dans les cinq ans de la date du paiement, notamment en publiant un avis à cet effet sur son site Internet ou dans un journal diffusé dans la localité où exerce le professionnel de la santé;

2° recouvrer du professionnel de la santé ou du tiers, par compensation ou autrement, toute somme reçue à l'encontre de la présente loi, qu'elle ait reçu ou non une demande de remboursement, un tel montant étant alors réputé constituer une dette envers elle;

3° imposer au professionnel de la santé ou au tiers une sanction administrative pécuniaire équivalant à 15 % du paiement reçu à l'encontre de la présente loi, qu'elle peut percevoir par compensation ou autrement.

Au terme du délai de cinq ans prévu au deuxième alinéa, la Régie ne peut prendre de mesure de recouvrement en vertu du paragraphe 2° du troisième

alinéa à l'égard d'une somme pour laquelle elle n'a pas reçu de demande de remboursement.

Lorsque le tiers ayant reçu le paiement interdit est l'exploitant d'un cabinet privé ou d'un centre médical spécialisé où exerce le professionnel de la santé concerné par la demande de remboursement ou le recouvrement, ou lorsque ce tiers s'occupe de la gestion des affaires du professionnel de la santé, la compensation peut être opérée auprès de ce dernier, sauf à l'égard de la sanction administrative pécuniaire, pourvu qu'il ait été avisé conformément au premier alinéa.

Dans les 60 jours de la notification de la décision, le professionnel de la santé ou le tiers peut la contester devant la Cour supérieure ou la Cour du Québec, selon leur compétence respective. Il appartient au professionnel de la santé ou au tiers, selon le cas, de prouver que la décision de la Régie est non fondée.

Lorsqu'un professionnel de la santé ou un tiers ne conteste pas une telle décision et que la Régie ne peut recouvrer par compensation le montant dû, la Régie peut, à l'expiration du délai de contestation de 60 jours, délivrer un certificat qui mentionne les nom et adresse du professionnel de la santé ou du tiers et qui atteste le montant dû ainsi que le défaut de ce professionnel ou de ce tiers de contester la décision. Sur dépôt de ce certificat au greffe de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec, selon leur compétence respective, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement final et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

Le deuxième alinéa de l'article 18.3.2 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au montant dû par ce professionnel de la santé ou ce tiers. ».

**13.** L'article 22.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « selon les modalités et délais prévus à l'entente »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 36 » par « 60 »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 36 mois » par « 10 ans »;

4° par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« De plus, la Régie peut imposer au professionnel de la santé une sanction administrative pécuniaire équivalant à 10 % du paiement qu'il a réclamé ou obtenu pour des services visés au premier alinéa ou à 15 % du paiement qu'il a réclamé ou obtenu pour des services visés au deuxième alinéa. Elle peut percevoir le montant de la sanction par compensation ou autrement.

Avant de rendre sa décision, la Régie transmet au professionnel de la santé un préavis d'au moins 30 jours indiquant les actes qui lui sont reprochés et, le cas échéant, la sanction administrative pécuniaire qui pourra lui être imposée et lui donnant la possibilité de présenter ses observations. À l'expiration du délai, la Régie notifie sa décision par écrit au professionnel de la santé, en la motivant. »;

5° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « six mois » par « 60 jours »;

6° par l'insertion, après le cinquième alinéa, des suivants :

« Le montant des paiements qu'un professionnel de la santé a obtenus pour des services visés au premier ou au deuxième alinéa peut être établi par inférence statistique sur le seul fondement de renseignements obtenus par un échantillonnage de ces services, selon une méthode conforme aux pratiques généralement reconnues.

La notification par la Régie d'un avis d'enquête au professionnel de la santé suspend la prescription de 60 mois prévue au premier alinéa ou celle de 10 ans prévue au deuxième alinéa, selon le cas, pour une durée d'un an ou jusqu'à ce que le rapport d'enquête soit complété, selon le plus court délai. »;

7° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « deuxième, troisième, quatrième et cinquième » par « deuxième, quatrième, cinquième et sixième ».

**14.** L'article 22.3 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsqu'un professionnel de la santé ne conteste pas la décision rendue par la Régie en vertu de l'article 22.2 et que la Régie ne peut refuser le paiement des services visés par sa décision ni procéder au remboursement du montant dû par compensation, elle peut, à l'expiration du délai de contestation applicable, délivrer un certificat qui mentionne les nom et adresse du professionnel de la santé et atteste le montant dû ainsi que le défaut de ce professionnel de contester la décision de la Régie. Sur dépôt de ce certificat au greffe de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec, selon leur compétence respective, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement final et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets. ».

**15.** L'article 22.4 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« Tout montant dont un professionnel de la santé ou un tiers, selon le cas, est redevable à la suite d'une décision de la Régie prise en vertu de l'un des articles 22.0.1, 22.2 ou 50, à l'exception d'une sanction administrative pécuniaire, comporte des frais de recouvrement de 10 % calculés sur le solde impayé de cette dette à la date où la Régie, pour percevoir une telle dette, utilise une mesure de recouvrement, notamment la compensation ou la délivrance

d'un certificat. Ces frais ne peuvent être inférieurs à 50 \$ ni supérieurs à 10 000 \$.

Lorsque plusieurs mesures de recouvrement sont exercées à l'égard d'une dette, celles-ci ne donnent lieu qu'une fois à l'application des frais visés au premier alinéa. ».

**16.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.4, du suivant :

« **22.5.** Aucune décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ne peut être notifiée à une personne en raison d'un manquement à une disposition de la présente loi ou de ses règlements lorsqu'un constat d'infraction lui a été antérieurement signifié en raison d'une contravention à la même disposition, survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits. ».

**17.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.5, du suivant :

« **22.6.** Malgré l'article 63, les renseignements contenus dans une décision rendue par la Régie en vertu de l'article 22.0.1, du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 22.2, de l'article 38.3 ou de l'article 50, qui n'est pas contestée dans le délai prescrit ou dont la contestation a été retirée, ont un caractère public, à l'exception des renseignements personnels concernant une personne qui n'est pas visée par une telle décision. La Régie transmet une telle décision à l'ordre professionnel concerné. ».

**18.** L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement de « aux dispositions de l'entente » par « à ce qui est prescrit par règlement » et de « qui est prévu dans l'entente » par « ainsi prescrit ».

**19.** L'article 27 de cette loi est abrogé.

**20.** L'article 28 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « à l'entente ou, à défaut, conformément aux règlements »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, le ministre peut autoriser le réengagement d'un professionnel désengagé ou celui d'un professionnel non participant dans un délai plus court que celui prescrit. ».

**21.** L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 1 000 \$ à 2 000 \$ » par « 5 000 \$ à 50 000 \$ » et de « 2 000 \$ à 5 000 \$ » par « 10 000 \$ à 100 000 \$ ».

**22.** L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement de « Sauf en ce qui concerne les recours prévus aux articles 18.4 et 50 et sous réserve du deuxième alinéa de l'article 18.2 » par « Sauf si un autre délai est fixé ».

**23.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38, de la section suivante :

«SECTION III.1

«DISPENSATEURS

«**38.1.** Un dispensateur ne peut exiger ou recevoir un paiement de la Régie ou d'une personne assurée, selon le cas, pour un service assuré qui n'a pas été fourni, qu'il n'a pas fourni conformément aux tarifs ou conditions prévus par règlement ou qu'il a fausement décrit.

Il ne peut exiger ou recevoir paiement de la Régie pour un service non assuré.

Un dispensateur qui contrevient au premier ou au deuxième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 \$ à 100 000 \$.

«**38.2.** L'article 22.0.1, à l'exception du cinquième alinéa, s'applique lorsque la Régie est d'avis qu'un dispensateur a reçu d'une personne assurée un paiement à l'encontre de l'article 38.1, compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, le dispensateur qui veut contester la décision de la Régie doit le faire, dans les 60 jours de sa notification, devant le Tribunal administratif du Québec.

«**38.3.** Lorsque la Régie est d'avis que des services dont le paiement est réclamé par un dispensateur ou pour lesquels il a obtenu paiement au cours des 60 mois précédents étaient des services fournis non conformément aux tarifs ou conditions prévus par règlement, elle peut en refuser le paiement ou procéder à leur remboursement par compensation ou autrement, selon le cas.

Lorsque la Régie, à la suite d'une enquête, est d'avis que des services dont le paiement est réclamé par un dispensateur ou pour lesquels il a obtenu paiement au cours des 10 ans précédents étaient des services qui n'ont pas été fournis ou qu'il a fausement décrits, ou des services non assurés, elle peut en refuser le paiement ou procéder à leur remboursement par compensation ou autrement, selon le cas.

De plus, la Régie peut imposer au dispensateur une sanction administrative pécuniaire équivalant à 10 % du paiement qu'il a réclamé ou obtenu pour des services visés au premier alinéa ou à 15 % du paiement qu'il a réclamé ou obtenu pour des services visés au deuxième alinéa. Elle peut percevoir le montant de la sanction par compensation ou autrement.

Avant de rendre sa décision, la Régie transmet au dispensateur un préavis d'au moins 30 jours indiquant les actes qui lui sont reprochés et, le cas échéant, la sanction administrative pécuniaire qui pourra lui être imposée et lui donnant la possibilité de présenter ses observations. À l'expiration du délai, la Régie notifie sa décision par écrit au dispensateur, en la motivant.

Dans les 60 jours de la notification de la décision, le dispensateur peut contester celle-ci devant le Tribunal administratif du Québec. Il appartient au dispensateur de prouver que la décision de la Régie est non fondée.

La notification par la Régie d'un avis d'enquête au dispensateur suspend la prescription de 60 mois prévue au premier alinéa ou celle de 10 ans prévue au deuxième alinéa, selon le cas, pour une durée d'un an ou jusqu'à ce que le rapport d'enquête soit complété, selon le plus court délai.

«**38.4.** Lorsque le dispensateur ne conteste pas la décision de la Régie devant le Tribunal administratif du Québec et que la Régie ne peut refuser le paiement des services visés par sa décision ni procéder au remboursement du montant dû par compensation, elle peut, à l'expiration du délai de contestation de 60 jours, délivrer un certificat qui mentionne les nom et adresse du dispensateur et atteste le montant dû ainsi que le défaut de ce dispensateur de contester la décision devant le Tribunal administratif du Québec. Sur dépôt de ce certificat au greffe de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec, selon leur compétence respective, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement final et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

Le deuxième alinéa de l'article 18.3.2 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au montant dû par ce dispensateur.

«**38.5.** Tout montant dont un dispensateur est redevable à la suite d'une décision de la Régie prise en vertu de l'article 38.2 ou 38.3, à l'exception d'une sanction administrative pécuniaire, comporte des frais de recouvrement de 10 % calculés sur le solde impayé de cette dette à la date où la Régie, pour percevoir une telle dette, utilise une mesure de recouvrement, notamment la compensation ou la délivrance d'un certificat. Ces frais ne peuvent être inférieurs à 50 \$ ni supérieurs à 10 000 \$.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 22.4 s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**38.6.** L'article 22.5 s'applique au dispensateur auquel un constat d'infraction a été signifié.

«**38.7.** Les articles 38.1 à 38.5 ne s'appliquent pas à un établissement. ».

**24.** L'article 47 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 36 » par « 60 »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La notification par la Régie d'un avis d'enquête au professionnel de la santé suspend la prescription de 60 mois prévue au premier alinéa pour une durée d'un an ou jusqu'à ce que le rapport d'enquête soit complété, selon le plus court délai. ».

**25.** L'article 50 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«La Régie peut imposer au professionnel de la santé une sanction administrative pécuniaire équivalant à 15 % du paiement qu'il a réclamé ou obtenu pour des services visés au premier alinéa de l'article 47, qu'elle peut percevoir par compensation, sauf si sa décision n'est pas conforme à la recommandation du comité de révision. Lorsqu'une telle sanction est imposée, l'avis transmis au professionnel doit en faire mention.»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «de l'alinéa précédent» par «du premier ou du deuxième alinéa».

**26.** L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «deuxième alinéa» par «troisième alinéa».

**27.** L'article 64 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, après le paragraphe *c* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«*d*) la description du service qui a été fourni.»;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «est tenue de divulguer ces renseignements», de «, à l'exception de ceux visés au paragraphe *d* du premier alinéa,».

**28.** L'article 65 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «l'Ordre professionnel des pharmaciens du Québec,», de «au Conseil d'administration de tout ordre professionnel auquel appartient un dispensateur, le cas échéant, ou une personne qui fournit un service assuré pour un dispensateur,»;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Il n'interdit pas non plus de communiquer des renseignements obtenus pour l'exécution de la présente loi :

1° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, si les renseignements sont nécessaires aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi applicable au Québec;

2° à un organisme visé au septième alinéa si les renseignements sont nécessaires aux fins de prévenir, de détecter ou de réprimer une infraction à une loi applicable au Québec.»;

3° par le remplacement, dans le septième alinéa, de « cinquième » par « sixième ».

**29.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 65, du suivant :

« **65.0.0.1.** La Régie doit, lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, en informer l'ordre professionnel dont elle est membre, le cas échéant. ».

**30.** L'article 67 de cette loi est modifié par l'insertion, après le dixième alinéa, du suivant :

« Il n'interdit pas non plus de communiquer au ministre de la Santé et des Services sociaux, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, les renseignements nécessaires aux fins de le conseiller sur toute question qu'il soumet à la Régie et de le saisir de tout problème ou de toute question que la Régie juge de nature à nécessiter une étude ou une action de la part de celui-ci ou de tout autre ministre ou organisme intéressé dans l'administration ou l'application d'un programme, conformément au paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5). ».

**31.** L'article 69 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans le paragraphe *h.2*, de « prescrire les modalités de réclamation et de paiement »;

2° par la suppression, dans le paragraphe *l*, de « les renseignements et les documents qu'elle doit fournir, »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *l.2*, de « , les documents qui doivent être présentés par la personne qui fait une demande ainsi que les conditions qu'elle » par « ainsi que les conditions qu'une personne qui fait une demande ».

**32.** L'article 72 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression du paragraphe *a*;

2° par le remplacement du paragraphe *d.2* par le suivant :

« *d.2)* prescrire, à l'égard de l'une ou l'autre des catégories de professionnels de la santé avec qui le ministre a conclu une entente en vertu de l'article 19, en fonction du mode de rémunération, que le relevé d'honoraires ou la demande de paiement d'un professionnel de la santé doit être transmis à la Régie uniquement sur support informatique; »;

3° par la suppression du paragraphe *e*.

**33.** L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « maximale de 500 \$ » par « de 1 000 \$ à 10 000 \$ » et de « 100 \$ à 1 000 \$ » par « 2 000 \$ à 20 000 \$ ».

**34.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 74, du suivant :

« **74.1.** Quiconque menace ou intimide une personne, ou exerce des représailles de quelque nature que ce soit contre elle, notamment la rétrogradation, la suspension, le congédiement ainsi que toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail, au motif qu'elle se conforme à la présente loi, qu'elle exerce un droit qui y est prévu ou qu'elle dénonce un comportement y contrevenant commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 10 000 \$ à 250 000 \$, dans les autres cas. En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double.

La Régie doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'anonymat de la personne qui a effectué une dénonciation soit préservé. La Régie peut toutefois communiquer l'identité de cette personne au directeur des poursuites criminelles et pénales. ».

**35.** L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'au plus 1 000 \$ » par « de 250 \$ à 2 500 \$ ».

**36.** L'article 76.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **76.1.** Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements doit être intentée dans un délai d'un an depuis la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

**37.** Cette loi est modifiée par la suppression de « et dont le contenu est conforme au règlement » dans le premier alinéa des articles 12, 13, 13.1 et 13.2, dans les premier et troisième alinéas de l'article 13.2.1, dans l'article 13.3 et dans le premier alinéa de l'article 22.1.

## LOI SUR L'ASSURANCE-HOSPITALISATION

**38.** L'article 10 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (chapitre A-28) est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1, de la phrase suivante : « Toute réclamation de l'État doit être notifiée par la Régie au tiers par un avis qui énonce le montant de sa dette et les motifs d'exigibilité de celle-ci. »;

2° par le remplacement du paragraphe 3.1 par le suivant :

« 3.1. L'assureur de la responsabilité d'un tiers doit aviser la Régie par écrit dès qu'il est porté à sa connaissance un évènement impliquant un préjudice physique ou psychique entraînant ou pouvant entraîner le paiement de services assurés. »;

3° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 7. Un établissement doit, sur demande de la Régie mentionnant la nature des renseignements ou documents recherchés, lui communiquer tout renseignement ou document contenu au dossier de la personne assurée qui est nécessaire à l'exercice d'un recours pris en application du paragraphe 1, à condition d'avoir informé cette personne de la nature des renseignements ou documents qui seront communiqués à la Régie, dans un délai raisonnable avant leur transmission.

« 8. Aux fins du présent article, l'expression « assureur de la responsabilité d'un tiers » désigne également une personne ou un groupement de personnes qui accorde à l'égard d'un risque une protection qui pourrait être autrement obtenue en souscrivant une assurance de responsabilité. ».

## LOI SUR L'ASSURANCE MÉDICAMENTS

**39.** La Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 8.1, des suivants :

« **8.1.1.** Un pharmacien doit remettre une facture détaillée à la personne à qui est réclamé le paiement d'un service pharmaceutique, sauf lorsqu'il s'agit d'un service pour lequel aucune contribution n'est exigible en vertu du paragraphe 1.4° du premier alinéa de l'article 78, d'un médicament ou d'une fourniture couvert par le régime général. Cette facture doit indiquer, distinctement, les honoraires professionnels du pharmacien pour chaque service rendu, le prix assumé par le régime général pour chaque médicament ou fourniture qu'il fournit, ainsi que la marge bénéficiaire du grossiste, le cas échéant.

Cette facture doit également faire mention de tout autre renseignement que le gouvernement détermine par règlement, selon que la couverture d'assurance est assumée par la Régie ou par une assurance collective ou un régime d'avantages sociaux.

Un grossiste reconnu doit remettre au pharmacien auquel il vend un médicament ou une fourniture couvert par le régime général une facture détaillée indiquant distinctement le prix de ce médicament ou de cette fourniture ainsi que sa marge bénéficiaire.

« **8.1.2.** Il est interdit à un pharmacien de vendre, à une personne couverte par le régime général, un médicament couvert par ce régime à un autre prix que celui qu'il a lui-même payé. Lorsqu'il s'agit d'un médicament magistral, d'une thérapie parentérale, d'une solution ophtalmique ou de tout autre médicament nécessitant une préparation, le prix qu'un pharmacien a lui-même payé comprend le prix de tous les ingrédients qui ont servi à la préparation, ainsi que les honoraires du pharmacien préparateur.

Il est interdit à un pharmacien préparateur qui, à la demande d'un autre pharmacien, prépare un médicament magistral, une thérapie parentérale, une solution ophtalmique ou tout autre médicament qui nécessite une préparation de vendre à ce pharmacien un tel médicament à un autre prix que celui assumé par le régime général, et de lui facturer, lorsque la personne concernée est couverte par le régime public, d'autres honoraires que ceux établis selon les tarifs prévus à l'entente visée à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29). ».

**40.** L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 36 » par « 60 »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « règlement », de « du gouvernement »;

3° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « De plus, la Régie peut imposer au pharmacien une sanction administrative pécuniaire équivalant à 15 % du montant de ces avantages, qu'elle peut percevoir par compensation ou autrement. »;

4° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du troisième alinéa, tout avantage reçu par un pharmacien est présumé, en l'absence de toute preuve contraire, l'avoir été en lien avec des services pharmaceutiques ou des médicaments dont il a réclamé le paiement ou pour lesquels il a obtenu paiement. »;

5° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Les renseignements contenus dans une décision de la Régie prise en vertu du troisième alinéa, qui n'est pas contestée dans le délai prescrit ou dont la contestation a été retirée, ont un caractère public, à l'exception des renseignements personnels concernant une personne qui n'est pas visée par une telle décision. La Régie transmet une telle décision à l'Ordre professionnel des pharmaciens du Québec.

La notification par la Régie d'un avis d'enquête au pharmacien suspend la prescription de 60 mois prévue au troisième alinéa pour une durée d'un an ou jusqu'à ce que le rapport d'enquête soit complété, selon le plus court délai. ».

**41.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 42.2, du suivant :

«**42.2.1.** Nul contrat d'assurance collective ou régime d'avantages sociaux ne peut restreindre la liberté du bénéficiaire de choisir son pharmacien. ».

**42.** L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement des quatrième et cinquième alinéas par les suivants :

«La liste indique également, à l'égard des médicaments fournis par un pharmacien, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus, le prix des médicaments ou des fournitures vendus à un pharmacien par un fabricant ou un grossiste reconnu, les méthodes d'établissement du prix d'un médicament ou d'une fourniture, le coût payable par le régime général d'un médicament ou d'une fourniture, ainsi que le montant maximum de la marge bénéficiaire des grossistes reconnus.

De plus, la liste indique, le cas échéant, les cas et les conditions suivant lesquels le paiement du coût d'un médicament, incluant un médicament d'exception, est couvert par le régime général, notamment les indications thérapeutiques visées, la quantité maximale de médicaments visée, la durée de traitement pharmacologique, la nécessité d'obtenir l'autorisation de la Régie et les restrictions relatives à l'âge de la personne admissible. ».

**43.** L'article 60.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « inscrit comme un médicament d'exception » par « sujet à l'obtention de l'autorisation de la Régie ».

**44.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60.0.3, des suivants :

«**60.0.4.** Le ministre peut suspendre la couverture d'assurance d'un médicament ou d'une fourniture d'un fabricant, y mettre fin ou ne pas réinscrire un médicament ou une fourniture de ce fabricant lors d'une mise à jour de la liste des médicaments, dans les cas suivants :

1° lorsque le fabricant ne respecte pas une des conditions ou un des engagements prévus par règlement du ministre, une disposition d'une entente d'inscription ou une disposition d'un contrat conclu à la suite d'un appel d'offres;

2° lorsque le prix de vente garanti par le fabricant pour un médicament est supérieur au montant maximum payable par le régime général;

3° lorsqu'un médicament ou une fourniture concurrent fait l'objet d'une entente d'inscription;

4° lorsque l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux le lui recommande;

5° lorsqu'il est d'avis que l'intérêt public l'exige.

Le ministre suspend la couverture d'assurance ou y met fin au moyen d'un avis publié sur le site Internet de la Régie. La suspension ou la fin de la couverture d'assurance s'applique à la date de la publication de l'avis ou à toute date ultérieure que l'avis indique. Un avis y est également publié, le cas échéant, pour indiquer la date de la fin de la suspension. La publication de ces avis leur accorde une valeur authentique. Les avis ne sont pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8, 15 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

Le ministre peut toutefois, dans un avis de suspension ou de fin de couverture ou lors d'une mise à jour de la liste, maintenir la couverture d'assurance d'un médicament ou d'une fourniture à l'égard des personnes en cours de traitement pharmacologique.

Un médicament pour lequel le ministre a émis un avis de suspension ou de fin de couverture d'assurance ou qui n'a pas été réinscrit à la liste des médicaments est exclu de l'application du sixième alinéa de l'article 60.

« **60.0.5.** Lorsque le ministre estime que la quantité disponible d'un médicament inscrit à la liste des médicaments se raréfie et qu'il y a un risque sérieux d'une rupture de stock, il peut, au moyen d'un avis publié sur le site Internet de la Régie, suspendre, le cas échéant, l'application de toute convention d'approvisionnement préférentielle de ce médicament. La suspension s'applique à la date de la publication de l'avis ou à toute date ultérieure qui y est indiquée. Un avis est également publié sur le site Internet de la Régie pour indiquer la date de la fin de cette suspension.

Le fabricant ou le grossiste reconnu ou l'intermédiaire, au sens du deuxième alinéa de l'article 80.1, visé par une telle convention est alors tenu d'approvisionner tout pharmacien qui lui en fait la demande.

« **60.0.6.** Sur demande du ministre, tout fabricant ou grossiste doit fournir dans les 24 heures suivant la demande et dans le format demandé, tout renseignement sur ses stocks et ses commandes en souffrance incluant, si demandé, le médicament ou la fourniture, le format, le dosage, les numéros de lots, la date d'expiration et les ventes aux pharmaciens détenant un compte. Le ministre peut demander à la Régie de transmettre l'information aux pharmaciens. ».

**45.** L'article 60.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « elle » par « le président-directeur général ou, en son absence, la personne qu'il désigne ».

**46.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70, des suivants :

« **70.0.1.** Le ministre peut prévoir par règlement des sanctions administratives pécuniaires applicables par la Régie en cas de manquement par un fabricant ou un grossiste à une condition ou à un engagement prévu par règlement du ministre. Ce règlement fixe le montant de la sanction en tenant

compte de la nature et de la gravité du manquement, ce montant ne pouvant toutefois dépasser 2 500 \$.

L'imposition d'une telle sanction administrative se prescrit par deux ans à compter de la date du manquement.

«**70.0.2.** Les articles 22.2 et 22.3 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) régissent la procédure applicable à une décision de la Régie prise en vertu de l'article 70.0.1, comme s'il s'agissait d'une décision rendue en vertu du troisième alinéa de l'article 22.2 de cette loi, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

**47.** L'article 78 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2.1° du premier alinéa par le suivant :

«2.1° déterminer les autres renseignements que la facture détaillée visée à l'article 8.1.1 doit contenir, lesquels peuvent varier selon que la couverture d'assurance est assumée par la Régie ou par une assurance collective ou un régime d'avantages sociaux; ».

**48.** L'article 80 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**80.** Le ministre peut, en outre des autres pouvoirs réglementaires qui lui sont conférés par la présente loi, prendre des règlements pour : »;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«4° déterminer, à l'égard des intermédiaires, les avantages qu'ils peuvent consentir ou recevoir dans le cadre de leurs activités dans la chaîne d'approvisionnement de médicaments inscrits à la liste de médicaments ou dans leur mise en marché en pharmacie;

«5° déterminer les éléments devant obligatoirement faire l'objet d'une attestation ou d'un rapport préparé par un auditeur indépendant. ».

**49.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 80, du chapitre suivant :

#### «**CHAPITRE IV.1**

#### «**PRATIQUES COMMERCIALES INTERDITES**

«**80.1.** Il est interdit à un fabricant reconnu de conclure avec un grossiste reconnu ou un intermédiaire une entente d'exclusivité pour l'approvisionnement en pharmacie d'un médicament ou d'une fourniture inscrit à la liste des médicaments.

Aux fins de la présente loi, est un intermédiaire :

1° toute personne à laquelle des pharmaciens propriétaires s'identifient dans le cadre de leurs activités professionnelles ou commerciales, notamment en utilisant, avec son consentement, son nom, son image ou une marque de commerce qui lui appartient;

2° toute personne qui intervient directement ou indirectement dans la chaîne d'approvisionnement de médicaments inscrits à la liste des médicaments ou dans leur mise en marché en pharmacie, à l'exception d'un fabricant ou d'un grossiste reconnu ou encore d'un pharmacien propriétaire ou de l'un de ses employés.

« **80.2.** Il est interdit à un fabricant ou un grossiste reconnu ou à un intermédiaire :

1° de payer ou de rembourser, en tout ou en partie, à une personne couverte par le régime général, le prix d'un médicament ou d'une fourniture dont le paiement est couvert par ce régime; sauf dans la mesure prévue par règlement du ministre, notamment pour des raisons humanitaires;

2° à moins d'un avis de conformité avec conditions émis par Santé Canada à l'effet contraire, de limiter l'approvisionnement en médicaments ou en fournitures inscrits à la liste des médicaments à un nombre restreint de pharmaciens propriétaires;

3° de requérir d'un pharmacien propriétaire qu'il s'approvisionne auprès de lui de manière exclusive en médicaments ou en fournitures inscrits à la liste des médicaments;

4° de requérir d'un pharmacien propriétaire qu'il s'approvisionne auprès de lui de manière préférentielle en médicaments ou en fournitures inscrits à la liste des médicaments, à moins qu'une entente conclue entre eux ne prévoie explicitement la possibilité de s'approvisionner autrement lorsque, de l'avis du pharmacien, l'état ou la condition d'une personne requiert un médicament ou une fourniture qui ne fait pas l'objet d'une telle préférence;

5° d'inciter ou d'obliger, directement ou indirectement, un pharmacien propriétaire à vendre de manière préférentielle une marque spécifique de médicament ou de fourniture inscrit à la liste des médicaments;

6° de consentir à l'un ou l'autre d'entre eux ou à un pharmacien ou de recevoir de l'un de ceux-ci, directement ou indirectement, un quelconque avantage en lien avec la vente ou l'achat d'un médicament inscrit à la liste des médicaments couverts par le régime général, sauf s'il s'agit d'un avantage autorisé par règlement, ou une remise ou, dans le cas du grossiste, une marge bénéficiaire non prévue dans l'engagement.

«**80.3.** Il est interdit à un fabricant ou un grossiste reconnu, à un intermédiaire ou à un pharmacien propriétaire d'accorder, directement ou indirectement, un quelconque avantage en lien avec la vente ou l'achat d'un médicament inscrit à la liste des médicaments couverts par le régime général à l'auteur d'une ordonnance ou à l'exploitant ou à un employé d'une résidence privée pour aînés visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

Il est interdit à l'auteur d'une ordonnance ou à l'exploitant ou à un employé d'une résidence privée pour aînés de recevoir de l'un d'eux un tel avantage.

«**80.4.** Lorsque la Régie, à la suite d'une enquête, est d'avis qu'un fabricant ou un grossiste reconnu ou qu'un intermédiaire a consenti ou a reçu, au cours des 60 mois précédents, un avantage, une remise ou une marge bénéficiaire à l'encontre du paragraphe 6° de l'article 80.2, elle peut lui en exiger le remboursement. De plus, la Régie peut lui exiger les frais d'administration prévus à l'engagement et lui imposer une sanction administrative pécuniaire équivalant à 15 % du montant du remboursement.

Lorsque la Régie, à la suite d'une enquête, est d'avis qu'un fabricant ou un grossiste reconnu, un intermédiaire ou un pharmacien propriétaire a consenti, au cours des 60 mois précédents, un quelconque avantage à l'encontre du premier alinéa de l'article 80.3, elle peut lui en exiger le remboursement. De plus, la Régie peut lui exiger les frais d'administration prévus à l'engagement et lui imposer une sanction administrative pécuniaire équivalant à 15 % du montant du remboursement.

La notification par la Régie d'un avis d'enquête au fabricant ou au grossiste reconnu, à l'intermédiaire ou au pharmacien propriétaire suspend la prescription de 60 mois prévue au premier alinéa ou au deuxième alinéa, selon le cas, pour une durée d'un an ou jusqu'à ce que le rapport d'enquête soit complété, selon le plus court délai.

Les articles 22.2 à 22.3 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) régissent la procédure applicable à une décision prise en vertu du premier ou du deuxième alinéa, comme s'il s'agissait d'une décision rendue en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les renseignements contenus dans une décision prise en vertu du premier ou du deuxième alinéa, qui n'est pas contestée dans le délai prescrit ou dont la contestation a été retirée, ont un caractère public, à l'exception des renseignements personnels concernant une personne qui n'est pas visée par une telle décision.

Pour l'application du présent article, tout avantage consenti ou reçu est présumé, en l'absence de toute preuve contraire, l'avoir été en lien avec la vente ou l'achat d'un médicament inscrit à la liste des médicaments couverts par le régime général. ».

**50.** Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 81, du suivant :

« **80.5.** Un pharmacien qui contrevient au premier ou au deuxième alinéa de l'article 8.1.1 ou à l'article 8.1.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 25 000 \$.

Il en est de même du grossiste reconnu qui contrevient au troisième alinéa de l'article 8.1.1. ».

**51.** L'article 81 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$ » par « de 1 000 \$ à 10 000 \$ ».

**52.** L'article 82 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Commet une infraction quiconque aide ou encourage une personne à obtenir ou recevoir un bénéfice, notamment un médicament d'origine, auquel elle n'a pas droit en vertu de la présente loi ou fournit un renseignement qu'il sait faux ou inexact pour permettre à cette personne d'en retirer un tel bénéfice.

Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$. ».

**53.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 82, du suivant :

« **82.1.** Quiconque menace ou intimide une personne, ou exerce des représailles de quelque nature que ce soit contre elle, notamment la rétrogradation, la suspension, le congédiement ainsi que toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail, au motif qu'elle se conforme à la présente loi, qu'elle exerce un droit qui y est prévu ou qu'elle dénonce un comportement y contrevenant commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 10 000 \$ à 250 000 \$, dans les autres cas.

La Régie doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'anonymat de la personne qui a effectué une dénonciation soit préservé. La Régie peut toutefois communiquer l'identité de cette personne au directeur des poursuites criminelles et pénales. ».

**54.** Les articles 84, 84.1 et 84.2 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ » par « de 2 500 \$ à 250 000 \$ ».

**55.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84.2, des suivants :

« **84.2.1.** Un assureur en assurance collective ou une personne qui administre un régime d'avantages sociaux qui, en contravention de l'article 42.2.1, restreint la liberté d'un bénéficiaire de choisir son pharmacien commet une infraction et est passible d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$.

«**84.2.2.** Un fabricant ou un grossiste reconnu ou un intermédiaire qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 60.0.5 commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$.».

**56.** L'article 84.3 de cette loi est modifié par le remplacement de «d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$» par «de 1 000 \$ à 100 000 \$».

**57.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84.3, des suivants :

«**84.3.1.** Un fabricant reconnu qui contrevient à l'article 80.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$.

Un fabricant ou un grossiste reconnu ou un intermédiaire qui contrevient à l'article 80.2 ou 80.3 commet une infraction et est passible d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$.

Un pharmacien qui contrevient à l'article 80.3 commet une infraction et est passible d'une amende de 10 000 \$ à 100 000 \$.

«**84.3.2.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés ou l'auteur de l'ordonnance qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 80.3 commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$.

L'employé d'une résidence privée pour aînée qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 80.3 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$.».

**58.** L'article 84.4 de cette loi est modifié par le remplacement de «d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$» par «de 2 500 \$ à 25 000 \$».

**59.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84.5, des suivants :

«**84.6.** Un pharmacien qui reçoit un quelconque avantage en lien avec des services pharmaceutiques ou des médicaments dont il a réclamé le paiement ou pour lesquels il a obtenu paiement, sauf s'il s'agit d'un avantage autorisé par règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 10 000 \$ à 100 000 \$.

«**84.7.** Un fabricant ou un grossiste reconnu qui contrevient à une condition ou un engagement prévu par règlement du ministre commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$.».

**60.** L'article 85 de cette loi est modifié par le remplacement de «Quiconque» par «Sous réserve de l'article 84.7, quiconque».

**61.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85, des suivants :

« **85.0.1.** Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à la présente loi ou ses règlements doit être intentée dans un délai d'un an depuis la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

« **85.0.2.** En cas de récidive, les amendes minimale et maximale prévues par la présente loi sont portées au double. ».

**62.** L'article 85.1 de cette loi est abrogé.

**63.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85.1, des suivants :

« **85.2.** Dans le cadre de toute action que la Régie exerce pour récupérer une somme perçue en violation de la présente loi, elle est également autorisée à agir pour le compte de tout assureur en assurance collective ou de tout administrateur d'un régime d'avantages sociaux si, au préalable, elle a informé l'assureur ou l'administrateur de son intention et lui a donné un délai raisonnable pour qu'il intente lui-même une action.

Les sommes perçues pour le compte d'assureurs ou d'administrateurs sont distribuées entre eux par la Régie selon les modalités et les conditions prévues par règlement. En contrepartie, l'assureur ou l'administrateur prend les moyens nécessaires pour en faire bénéficier ses assurés.

« **85.3.** Aucune décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ne peut être notifiée à une personne en raison d'un manquement à une disposition de la présente loi ou de ses règlements lorsqu'un constat d'infraction lui a été antérieurement signifié en raison d'une contravention à la même disposition, survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits. ».

## LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

**64.** L'article 3 de l'annexe I de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> et après « 18.4 », de « , 38.2, 38.3 ».

## LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

**65.** La Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est modifiée par l'insertion, après l'article 2.0.12, du suivant :

« **2.0.13.** La Régie peut exiger de toute personne qui lui fait une demande en vertu d'une disposition de la présente loi, de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), de leurs règlements ou de tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie en vertu du premier alinéa de l'article 2 :

1° qu'elle utilise le formulaire approprié fourni par la Régie;

2° qu'elle fournisse les renseignements et documents nécessaires au traitement de sa demande.

De même, la Régie peut exiger que les déclarations, les avis, les autorisations ou les mandats donnés à un tiers qui lui sont présentés le soient sur le formulaire approprié qu'elle fournit.

Les formulaires de la Régie sont publiés sur son site Internet. ».

**66.** L'article 16.0.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « de la Régie »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Un tel règlement entre en vigueur à la date de sa publication sur le site Internet de la Régie ou à toute date ultérieure qu'il indique. Cette publication accorde au règlement une valeur authentique. ».

**67.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, des suivants :

« **19.1.** La Régie peut autoriser toute personne à agir comme inspecteur afin de vérifier l'application des dispositions de la présente loi, de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) et de leurs règlements.

À cette fin, la personne qui agit comme inspecteur peut :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout endroit où un professionnel de la santé, un dispensateur, un fabricant de médicaments ou un grossiste en médicaments reconnu par le ministre ou un intermédiaire au sens de l'article 80.1 de la Loi sur l'assurance médicaments exerce ses fonctions ou ses activités;

2° exiger des personnes présentes tout renseignement relatif aux fonctions ou activités exercées par les personnes visées au paragraphe 1° ainsi que, pour examen ou reproduction, la communication de tout document s'y rapportant.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle des documents visés au présent article doit, sur demande, en donner communication à la personne qui procède à l'inspection et lui en faciliter l'examen.

Un inspecteur autorisé à agir par la Régie ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

« **19.2.** Un inspecteur peut, par une demande qu'il transmet par poste recommandée ou par signification à personne, exiger de toute personne, dans le délai raisonnable qu'il fixe, qu'elle lui communique par poste recommandée

ou par signification à personne tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi, de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) et de leurs règlements. ».

**68.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

«**20.1.** Dans le cadre d'une inspection ou d'une enquête, nul ne peut refuser de communiquer à la Régie un renseignement ou un document contenu dans le dossier d'une personne assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), de même qu'un document ou un renseignement à caractère financier concernant les activités exercées par un professionnel de la santé, un dispensateur, un fabricant de médicaments ou un grossiste en médicaments reconnu par le ministre. ».

**69.** L'article 21 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «refuser», de «de lui communiquer tout renseignement ou document qu'il peut exiger ou »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toute personne qui contrevient au premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$. En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double. ».

**70.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

«**21.1.** La Régie peut demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction dans toute matière se rapportant à la présente loi, à la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), à la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) ou à leurs règlements.

La demande en injonction constitue une instance par elle-même.

La procédure prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'applique, sauf que la Régie ne peut être tenue de fournir cautionnement. ».

**71.** L'article 23 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**23.** La Régie peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes. ».

**72.** L'article 25 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«La Régie doit présenter, dans une section spécifique de ce rapport, notamment, le nombre d'inspections et d'enquêtes effectuées, et pour ces dernières, leur catégorie et le nombre de celles qui ont excédé la durée d'un an, ainsi que les sommes récupérées à la suite de ces inspections et enquêtes. ».

**73.** L'article 39 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Les sommes perçues par la Régie à titre de sanctions administratives pécuniaires en vertu des articles 22.0.1, 22.2 et 38.3 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) sont portées au crédit du fonds des services de santé. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«À l'exception des sommes visées au deuxième alinéa, qui sont entièrement attribuées à la Régie, le ministère des Finances répartit également entre celle-ci et le ministère de la Santé et des Services sociaux les sommes portées au crédit du fonds des services de santé. »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «deuxième» par «troisième».

**74.** L'article 40.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *d.2*, du suivant :

«*d.3*) les sommes perçues par la Régie à titre de sanctions administratives pécuniaires en vertu de l'un des articles 22 ou 70.0.1 de la Loi sur l'assurance médicaments; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de «*d.2*» par «*d.3*».

## LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

**75.** La Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifiée par l'insertion, avant l'article 10, du suivant :

«**9.2.** Nul ne peut entraver l'accès d'une personne à un lieu auquel elle a droit d'accéder et où sont offerts des services de santé ou des services sociaux. ».

**76.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, du chapitre suivant :

**« CHAPITRE I.1**

**« ACCÈS AUX SERVICES D'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE**

**« 16.1.** Nul ne peut, à moins de 50 mètres du terrain sur lequel se trouve une installation ou un local où sont offerts des services d'interruption volontaire de grossesse, manifester, de quelque manière que ce soit, ou effectuer toute autre forme d'intervention afin :

1° de tenter de dissuader une femme d'obtenir un tel service ou de contester ou de condamner son choix de l'obtenir ou de l'avoir obtenu;

2° de tenter de dissuader une personne d'offrir un tel service ou de participer à son offre ou de contester ou de condamner son choix de l'offrir, de participer à son offre ou de travailler dans un tel lieu. ».

**77.** L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 7° et après « 27.1, », de « au septième alinéa de l'article 78, »;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 16° dans les cas et pour les finalités prévus au paragraphe 7 de l'article 10 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (chapitre A-28);

« 17° à une personne autorisée à faire une inspection ou une enquête en vertu de l'article 19.1 ou de l'article 20 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

« 18° dans les cas et pour les finalités prévus au paragraphe 1.1 de l'article 18 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29). ».

**78.** L'article 78 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Toute réclamation du gouvernement doit être notifiée au tiers par un avis qui énonce le montant de sa dette et les motifs d'exigibilité de celle-ci. »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Un établissement doit, sur demande du ministre mentionnant la nature des renseignements ou documents recherchés, lui communiquer tout renseignement ou document contenu au dossier de la personne assurée qui est nécessaire à l'exercice d'un recours pris en application du premier alinéa, à condition d'avoir

informé cette personne de la nature des renseignements ou documents qui seront communiqués au ministre, dans un délai raisonnable avant leur transmission.

Aux fins du présent article, l'expression « assureur de la responsabilité d'un tiers » désigne également une personne ou un groupement de personnes qui accorde à l'égard d'un risque une protection qui pourrait être autrement obtenue en souscrivant une assurance de responsabilité. ».

**79.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 531, du suivant :

« **531.0.1.** Quiconque contrevient aux dispositions des articles 9.2 ou 16.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 1 250 \$ s'il s'agit d'une personne physique ou d'une amende de 500 \$ à 2 500 \$ dans les autres cas.

Quiconque menace ou intimide une personne qui se rend dans une installation ou un local où sont offerts des services d'interruption volontaire de grossesse, qui tente d'y accéder ou qui en sort commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 2 500 \$ s'il s'agit d'une personne physique ou d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$ dans les autres cas. ».

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**80.** Lorsqu'il s'agit d'une question d'interprétation ou d'application d'une entente, un professionnel de la santé peut contester une décision de la Régie prise en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), tel que remplacé par l'article 12 de la présente loi, devant un conseil d'arbitrage créé en vertu de l'article 54 de la Loi sur l'assurance maladie, jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du douzième alinéa de l'article 22 de cette loi.

**81.** Le sixième alinéa de l'article 22.2 de la Loi sur l'assurance maladie, tel que modifié par l'article 13 de la présente loi, a effet depuis le 7 décembre 2006.

**82.** Un règlement pris en vertu du paragraphe *d.2* du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur l'assurance maladie, tel qu'il se lisait avant le 7 décembre 2016, continue de s'appliquer à l'égard de l'une ou l'autre des catégories de professionnels de la santé avec qui le ministre a conclu une entente en vertu de l'article 19 de cette loi jusqu'à ce qu'une telle catégorie soit visée par un règlement pris en vertu du paragraphe *d.2* du premier alinéa de l'article 72 de cette loi, tel que modifié par l'article 32 de la présente loi.

**83.** Le premier règlement pris en application du paragraphe *d.2* du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur l'assurance maladie, tel que modifié par l'article 32 de la présente loi, n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

**84.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 7 décembre 2016, à l'exception :

1° de l'article 12, dans la mesure où il concerne le paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur l'assurance maladie, du paragraphe 4° de l'article 13, dans la mesure où il concerne le troisième alinéa de l'article 22.2 de la Loi sur l'assurance maladie, de l'article 23, dans la mesure où il concerne le troisième alinéa de l'article 38.3 de la Loi sur l'assurance maladie, du paragraphe 1° de l'article 25, du paragraphe 3° de l'article 40, de l'article 49, dans la mesure où il concerne la dernière phrase du premier et du deuxième alinéa de l'article 80.4 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), qui entreront en vigueur le 7 mars 2017;

2° des articles 27 et 31, du paragraphe 1° de l'article 32 et de l'article 65, qui entreront en vigueur le 7 décembre 2017, sauf si l'entrée en vigueur de ceux-ci est fixée par le gouvernement à une ou des dates antérieures;

3° des articles 39, 47 et 50, dans la mesure où ils concernent l'article 8.1.1 de la Loi sur l'assurance médicaments, qui entreront en vigueur le 15 septembre 2017;

4° des articles 39 et 50, dans la mesure où ils concernent l'article 8.1.2 de la Loi sur l'assurance médicaments, qui entreront en vigueur par décret du gouvernement;

5° de l'article 49, dans la mesure où il concerne le paragraphe 1° de l'article 80.2 de la Loi sur l'assurance médicaments, qui entrera en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 1° de cet article 80.2;

6° de l'article 72, qui entrera en vigueur le 31 juillet 2018.